

# DELIBERATION DU CONSEIL

N°2021-03/17C

---

**Objet : FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) POUR 2021**

---

L'an deux mille vingt et un, le 31 mars, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle Marcel Oms à Alénya, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

<b>Nombre de membres afférents au Conseil :</b>	37		<b>Pour :</b>	30
<b>En exercice :</b>	37	<b>Vote :</b>	<b>Contre :</b>	0
<b>Présents :</b>	28		<b>Abstention :</b>	2

**Présents :** Dominique ANDRAULT, Eliane BERDAGUER, François BONNEAU, Patrick BRUZI, Joëlle CANAVY, Danielle CULAT, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Magali FONTENEAU, Ange GARCIA, Jean GAUZE, Valérie LISSARRE, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Marie-Thérèse NEGRE, Robert OLIVE, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Angèle PEREZ, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Colette ROIG, Jean ROMEO, Louis SALA, Thierry SOLDÀ, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT, Sylvie TORRES.

**Absents excusés ayant donné procuration :** Bernard BEAUCOURT donne pouvoir à Jean-Jacques THIBAUT  
Myriam DARDENNE donne pouvoir à Robert OLIVE  
Manon SABARDEIL donne pouvoir à Magali FONTENEAU  
Suzanne SICARD donne pouvoir à Thierry SOLDÀ

**Absents excusés :** Jacques FIGUERAS, Pascale GUICHARD, Thierry LOPEZ, Katia ROMAGOSA, Thierry SIRVENTE

**Secrétaire de séance :** Thierry SOLDÀ

**Date de convocation :** 24 mars 2021

---

Le Président expose à l'Assemblée,

Par délibération en date du 27 septembre 2017, la Communauté de Communes Sud Roussillon a institué la taxe pour la gestion de milieux aquatiques et la prévention des inondations.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Conformément à l'article 1530 bis précité, le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente

Vu l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts ;

Considérant le projet prévisionnel des dépenses liées à la compétence GEMAPI ;

**EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, AVEC 30 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Ange GARCIA et Angèle PEREZ),**

↳ **ARRÊTE** le produit de ladite taxe pour l'année 2021 à la somme de 704 260,00 € ;

↳ **CHARGE** le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,  
Le Président**



Accusé de réception en préfecture  
066-246600282-20210331-2021-03-17C-DE  
Date de télétransmission : 06/04/2021  
Date de réception préfecture : 06/04/2021